

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, ~~Vandershelden Catherine~~, Suchy Annelise, Squelin Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

OBJET :Redevance sur les frais de raccordements au réseau d'égouts – Exercices 2022-2025.

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 janvier 2019 octroyant délégation au Collège communal pour les marchés publics relevant du service ordinaire ;

Considérant que le raccordement au réseau d'égouts est réalisé par une firme privée désignée par marché public ;

Considérant que le tarif facturé par l'adjudicataire est différent pour chaque raccordement selon la complexité et le matériel nécessaire à celui-ci ;

Considérant qu'il est donc impossible de prévoir une redevance fixée sur base d'un taux forfaitaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef			
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			x
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
VANDERSCHULDEN Catherine			
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN Benoit	x		
CORBESIER Joëlle	x		
COLLIN Yves			x
TONG Emile			x

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les frais de raccordements au réseau d'égouts.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement.

Article 3 :

La redevance est égal au tarif demandé par l'adjudicataire désigné pour procéder au raccordement.

Article 4 :

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de cette facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre

